

GE_GERICHTE ATAS/1174/2020 vom 2. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1174_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1174/2020 du 2 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1174/2020 del 2 dicembre 2020

Erwägungen

E. 5

Selon l'extrait du suivi des envois de La Poste, la décision sur opposition a été envoyée le 21 avril 2020, la destinataire a été avisée dans la case postale pour un retrait au guichet le 22 avril 2020 et le pli a été retourné conformément aux instructions à l'expéditeur le 30 avril 2020. L'enveloppe ayant contenu la décision sur opposition porte la mention « délai 29.04 ».

E. 6

Le 13 mai 2020, l'OCE a renvoyé à l'entreprise sa décision du 21 avril 2020 sous pli simple en attirant son attention sur le fait que le délai de recours de trente jours pour contester la décision avait commencé à courir à l'échéance du délai de garde de sept jours suite à la première notification infructueuse de la décision.

E. 7

Le 25 mai 2020, l'entreprise a formé recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la décision sur opposition de l'OCE. Elle était une petite entreprise de maçonnerie et de travaux publics. Elle ne savait pas que c'était à l'employeur de faire la demande de RHT et avait pensé que cette démarche allait être automatiquement entreprise par sa caisse de compensation (ci-après la

A/1470/2020 - 3/9 - CCB), qui était chargée d'établir les fiches de salaire de son employé. Elle avait signalé à celle-ci, sur la fiche individuelle de travail mensuelle de son employé, les huit jours de chômage à prendre en compte pour le mois de mars. La CCB lui avait alors signalé que c'était à l'employeur d'introduire la demande de RHT. Elle avait alors déposé immédiatement son préavis à l'OCE, soit le 31 mars 2020, et pensait que celui-ci était valable rétroactivement. À l'appui de son recours, la recourante a produit la fiche individuelle de travail relative à son employé qu'elle avait transmise, à une date indéterminée, à la CCB indiquant le nombre d'heures travaillées en mars et sur laquelle avait été ajouté à la main : « chômage 8 jours ».

E. 8

Le 16 juin 2020, l'intimé a conclu au rejet du recours, considérant que la recourante n'apportait aucun élément nouveau.

E. 9

Par courriel du 3 novembre 2020, la chambre de céans a demandé au Secrétariat d'État à l'économie (ci-après le SECO) s'il fallait comprendre que l'effet rétroactif prévu par sa directive n. 6 du 9 avril 2020 (ci-après la directive n. 6) pour les demandes déposées « avant le 31 mars 2020 » s'appliquait également aux demandes déposées le 31 mars 2020 ou seulement aux demandes déposées jusqu'au 30 mars 2020.

E. 10

Le SECO a répondu par courriel du même jour que la formulation « avant le 31 mars 2020 » s'appliquait également aux préavis déposés le 31 mars 2020.

E. 11

Sur demande de la chambre de céans, l'intimé lui a indiqué, le 6 novembre 2020, avoir octroyé l'indemnité en cas de RHT avec effet rétroactif pour des entreprises dont la fermeture avait été ordonnée le 17 mars 2020 par l'ordonnance 2 COVID- 19, sans pouvoir préciser le nombre de cas. Elle n'en avait en revanche pas octroyée pour des entreprises ayant dû fermer en application de l'arrêté concernant les chantiers.

E. 12

Le recours doit dès lors être rejeté et la décision sur opposition confirmée.

E. 13

La procédure est gratuite.

A/1470/2020 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.